

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 8 mai 2002

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
(L 7 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, est
modifiée comme suit :

Art. 75, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le conservateur dépose sans délai les fonds à la caisse de l'Etat.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Lors de l'exécution d'une expropriation, la loi actuelle prévoit que les indemnités d'expropriation doivent être payées en mains du conservateur du registre foncier, lequel « dépose sans délai les fonds à la Banque nationale suisse » (art. 75, al. 3, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933).

Or, la Banque nationale suisse, ayant recentré ses activités en conformité avec les tâches centrales d'un institut d'émission, a liquidé en 1988 les comptes de sa succursale de Genève qui n'étaient pas détenus par des banques.

Depuis cette date, le registre foncier dépose les fonds reçus auprès d'un établissement bancaire genevois, et notamment ces dernières années auprès de la Banque cantonale de Genève. Il s'avère donc nécessaire de modifier l'article 75, alinéa 3, de la loi genevoise qui mentionne encore la Banque nationale suisse et de prévoir une autre procédure de placement des fonds perçus.

2. Historique

La loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930, prévoit à son article 89 – non retouché depuis – les dispositions suivantes quant au lieu de paiement des indemnités:

« Les indemnités d'expropriation pour un immeuble ou un droit réel restreint sur un immeuble, ainsi que les indemnités de dépréciation pour la partie restante d'un immeuble, doivent être versées, pour le compte des ayants droit, en mains du conservateur du registre foncier dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble. L'expropriant remet en même temps au conservateur les actes par lesquels les indemnités ont été définitivement fixées. »

La loi fédérale ne prévoit donc pas de dispositions plus précises quant au placement des fonds perçus auprès d'un établissement bancaire.

Lors de l'élaboration de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en 1932, le Conseil d'Etat avait du reste prévu dans son projet que:

« Les indemnités d'expropriation concernant un même immeuble doivent être payées ensemble pour le compte des ayants droit, **en mains du conservateur du registre foncier, qui les dépose à la caisse de l'Etat.** » (art. 76, al. 1, du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, abrogeant le chapitre X de la loi générale sur les routes, la voirie, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation, du 15 juin 1895, et les remplaçant par des dispositions nouvelles – Annexe au Mémorial 1932, p. 394).

Ce sont les députés qui, suivant le rapport de commission de l'époque, ont préféré le système tel que prévu dans la loi actuelle, en se référant à l'argumentation suivante:

« Le système prévu par le projet, selon lequel l'indemnité est versée par l'expropriant entre les mains du conservateur du registre foncier, pour être immédiatement déposée à la Caisse de l'Etat, n'est pas très heureux. Une telle méthode semble surtout peu indiquée lorsque c'est L'Etat qui exproprie. Ce dernier verserait dans ce cas la somme au conservateur, qui la lui remettrait immédiatement en dépôt. » (Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi – Annexe au Mémorial 1932, p. 217).

3. Abandon de certaines prestations de la Banque nationale suisse (BNS)

La BNS a été interpellée le 5 septembre 2001 par un citoyen genevois, quant à l'application de l'article 75, alinéa 3, de la loi genevoise.

La BNS lui a répondu le 19 septembre 2001; à cette même date, elle a également interpellé le canton, en vue d'une révision de la loi concernée. Toutefois, en raison d'une erreur d'aiguillage, cette démarche est restée sans suite, raison pour laquelle la BNS est revenue à la charge en date du 18 février 2002, cette fois auprès de la chancellerie d'Etat.

Dans sa correspondance, la BNS explique que sa succursale genevoise « entretenait un compte de virements au nom du registre foncier de Genève jusqu'au début de 1988. A la suite d'une réorganisation à la BNS, tous les comptes qui, à l'époque, n'étaient pas détenus par des banques ont été liquidés. Cette mesure a été prise notamment du fait que de telles prestations n'entraient pas dans les tâches centrales d'un institut d'émission. »

Elle insiste par ailleurs sur le fait « qu'une législation cantonale ne peut obliger la BNS à entretenir un compte au nom de l'organisme susmentionné, comme du reste de tout autre organisme cantonal. Dans l'intervalle, le registre foncier de Genève semble toutefois avoir trouvé une solution appropriée pour gérer ses opérations de paiement. »

4. Conclusion

Compte tenu des explications ci-dessus, ce projet de loi ne pose pas de problème particulier. Il vise d'une part à décharger formellement la Banque nationale suisse d'une tâche qu'elle n'exécute et n'entend plus exécuter, et d'autre part à inscrire dans la loi la procédure devant être suivie par le registre foncier.

A cet égard, le Conseil d'Etat propose d'en revenir à la disposition qui avait été initialement prévue en 1932, soit de déposer les fonds auprès de la caisse de l'Etat, et ce conformément à la politique poursuivie actuellement en matière de gestion rationnelle des liquidités de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.